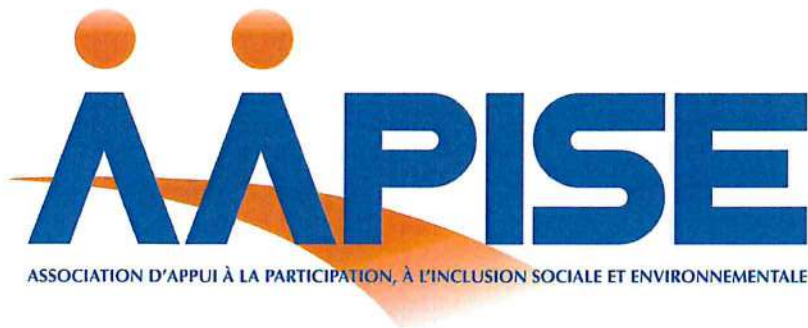




STATUTS DE L'AAPISE

Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale

**Approuvés par l'Assemblée Générale
réunie en séance extraordinaire le 29 juin 2024**

Statuts de l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale

SOMMAIRE :

- CHAPITRE I : Buts
- CHAPITRE II : Membres
- CHAPITRE III : Ressources
- CHAPITRE IV : Organisation
- CHAPITRE V : Dispositions diverses

PREAMBULE :

L'AAPISE est une association créée en 1969 à l'initiative du Docteur Jacques CALLEY - Vice-Président du Conseil Général du département de l'Essonne et Président du conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique « Barthélémy DURAND » - et le Docteur Marie DEMAY, 1^{er} Médecin Chef du Secteur infanto-juvénile du même hôpital.

Erigé autrefois sous les appellations « Association d'Aide à l'Enfance de l'Arrondissement d'Étampes (AAEAE) », puis « Association d'Aide à l'Enfance du Sud Essonne (AAESE) », le projet associatif s'inscrivait dès l'origine en rupture avec le modèle asilaire préfigurant le processus de désinstitutionnalisation. L'ambition première étant de sortir les enfants des centres hospitaliers où « *leur avenir mental et le succès des dispositions prises pour leur autonomie n'étaient pas assurés* », les premiers établissements créés sont des externats médico-éducatifs, à savoir l'IME « La Feuilleraie » et l'IME « La Guillemaine » qui ont respectivement été inaugurés en 1971 et 1977.

En 1989, l'association adopte l'acronyme AAPISE, qui à l'époque se décline « Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne », et ouvre un premier établissement de travail protégé « Les Ateliers du Vieux Châtres », ainsi qu'un service d'intervention ambulatoire en 1993 (SESSAD « La Chalouette»). L'offre à destination d'un public adulte est ensuite complétée par le biais de la création du Foyer Le Pont de Pierre (1997) et du SHAVS « Point-Virgule » (2000 et 2003).

En 2019, à la faveur de la transformation des politiques publiques, l'AAPISE revêt sa dénomination actuelle « Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale ». Celle-ci opère un changement de paradigme à travers une recomposition de ses territoires à l'échelle départementale, régionale et nationale, ainsi qu'un élargissement des missions en direction des publics en situation de fragilité exposés à une rupture de parcours.

La pluralité des approches en matière de politiques sociales (catégorielle, sectorielle, transversale) participe d'une nouvelle dynamique associative visant à diversifier l'offre d'accompagnement pour une meilleure fluidité des parcours, s'échelonnant de la petite enfance au grand âge.

Construit autour des notions fondamentales d'inclusion, de participation sociale et de citoyenneté, le projet de l'AAPISE est résolument orienté vers le développement de solutions nouvelles d'accompagnement dans les domaines du handicap (GEM en 2019 ; UEMA, MAS « La Beauceraie » et EAM « La Passerelle » en 2022 ; Entreprise Adaptée « Parcoude » en 2023 ; Plateforme Ressources officialisée en 2024), de la prévention spécialisée (fusion-absorption des services Inter'Val et Le Phare en 2019 ; Alliance en 2022), de la protection de l'enfance (Méristème en 2020 ; unité résidentielle en 2024).

Poursuivant sa logique de valorisation des services de droit commun, l'AAPISE promeut une politique de déploiement d'autres dispositifs d'intérêt général, à l'instar de la création de résidences accueil et de pensions de famille, d'habitats partagés inclusifs, de Résidences Hôtelières à Vocation Sociale (RHVS), d'hébergements temporaires non médicalisés (hôtels hospitaliers), d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant inclusifs (EAJE), de tiers-lieux, etc.

Afin de contribuer au financement des projets d'investissement immobiliers en vue de la création d'établissements et autres dispositifs innovants au service de l'inclusion, un fonds de dotation a été créé par l'AAPISE en décembre 2020.

CHAPITRE I : BUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : L'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser l'accessibilité des personnes accompagnées à l'information, aux droits fondamentaux, à l'expression de leur libre choix pour aboutir aux services offerts par la collectivité.

Dans un but de l'accroissement de l'offre sociale et solidaire, de développement des circularités des populations, de la fabrique de l'inclusion et de la prévention des ruptures de parcours, l'association contribue à promouvoir l'évaluation des besoins et la transformation des offres qui ont pour objet de les satisfaire.

Par ces différentes actions, l'association augmente la capacité de l'environnement à garantir à chaque individu ayant des besoins d'accompagnement spécifiques, la possibilité de comprendre son espace, de s'y inclure et d'interagir avec son contenu.

En favorisant l'accompagnement dans le droit commun autant que possible et le recours au droit spécifique autant que nécessaire, l'association participe à la prévention de toute restriction de participation à la vie en société pour toute personne accompagnée exposée à ce risque.

Et dans ce cadre, l'association œuvre pour :

- La gestion d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, ainsi que tous autres organismes en lien avec l'objet de l'association. Cela comprend, notamment, des établissements ayant pour moyens d'action des activités économiques ;

- Le développement de l'offre d'accompagnement en mobilisant les leviers à disposition (réponse aux procédures d'appels d'offres : appels à projet (AAP), appels à manifestation d'Intérêt (AMI), marchés publics... ; recherche de subventions et autres sources de financements publics...), de manière à soutenir la fabrique des parcours des personnes accompagnées en matière d'habitat, de santé, de vie sociale et professionnelle, etc.
- L'accroissement du potentiel de mise en œuvre des politiques publiques, en matière notamment de développement social territorial ;
- Le développement des capacités des personnes accompagnées à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement, en favorisant l'exercice de la citoyenneté, la pair-aidance et la médiation/pair ;
- La valorisation de l'expression et des savoirs issus des personnes accompagnées et de leurs proches aidants, en vue de les associer à la construction des réponses à leurs besoins ;
- La facilitation de l'accès aux pratiques culturelles et la démocratisation des activités physiques, sportives et de loisir ;
- La promotion des savoirs universitaires en sciences sociales et humaines, le développement de la formation, de la recherche et de l'innovation pouvant contribuer à l'accomplissement de l'objet de l'association ;
- La capitalisation des savoirs pratiques et théoriques des professionnels en lien avec l'objet de l'association ;
- La promotion de l'image et l'audience de l'association au sein des instances représentatives du secteur d'activité et celles préposées à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- La contribution à la transition énergétique et écologique, dans la mise en œuvre de l'inclusion sur les territoires, par la mise en œuvre de projets responsables et solidaires répondant aux objectifs de développement durable ;
- La réduction des inégalités d'accès à l'offre numérique et le développement des technologies d'information et de communication ;
- L'élargissement des missions de l'association par la création, la participation en qualité de membre fondateur ou le soutien à des organismes qui ont pour objet l'intérêt général.
- La captation de financements privés au service du projet social en étroite collaboration avec le fonds de dotation de l'AAPISE ;

Article 3 : Siègne Social

Le siège social est fixé au 4, avenue de Verdun à Arpajon (91290).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

FR

4

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques ayant atteint l'âge de la majorité et non déchues de leurs droits civiques par une condamnation pénale ; ainsi que de personnes morales, représentées par leur Président ou, en cas d'empêchement, par un représentant dûment mandaté.

Elle est constituée de 5 catégories de membres :

- Les membres de droit :

La catégorie des membres de droit comprend :

- Les parlementaires exerçant dans le ressort des territoires où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.
- Le Président ou son représentant du Conseil Régional où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.
- Le(s) Président(s) ou son (leurs) représentant(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.
- Les Présidents ou leurs représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, etc.) où sont implantés les établissements ou services gérés par l'association.

Les membres de droit sont dispensés de la procédure d'admission classique (parrainage, paiement de la cotisation annuelle) et disposent d'une voix consultative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au conseil d'administration avec voix consultative.

- Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- Les membres bienfaiteurs

La qualité de membres bienfaiteurs est attribuée aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire et selon les dispositions prévues à l'article 6 des présents statuts et du règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au conseil d'administration avec voix délibérative.

- Les membres actifs :

Les membres actifs comprennent les aidants familiaux et autres proches des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les personnes physiques ou morales contribuant à soutenir la réalisation de l'objet social de l'association.

Les membres actifs sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle et disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au conseil d'administration avec voix délibérative.

- **Les membres utilisateurs des prestations au sein de l'AAPISE :**

Les personnes accompagnées par un établissement ou un service de l'AAPISE sont dispensées du paiement de la cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative aux assemblées générales. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 6 : Admission et cotisations

L'adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des dispositions énoncées aux présents statuts.

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être parrainée par deux membres de l'association, dont au moins un administrateur en poste. Elle est subordonnée à l'accord du bureau de l'association qui étudie les bulletins d'adhésion adressés au secrétariat de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent prétendre à la qualité de membre.

L'adhésion des membres bienfaiteurs et des membres actifs est effective après acquittement de la cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle minimale dont le montant est fixé par l'assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur.

Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement, à titre de cotisation, le montant fixé par l'assemblée générale et mentionné dans le règlement intérieur.

Concernant le renouvellement, les adhérents devront être à jour de cotisation pour l'année civile en cours à la date limite de convocation de l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux indications mentionnées dans le calendrier associatif.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par écrit à la Présidence du conseil d'administration ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, dans les conditions prévues à l'article précédent ;
- d) Non-respect des statuts et/ou non-respect des décisions des assemblées générales ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Par ailleurs, les représentants des personnes morales perdent la qualité de représentant dès la cessation du mandat et/ou de la fonction au titre desquels ils ont été désignés comme représentants.

La radiation d'un membre prononcée par le conseil d'administration est irrévocable et sans appel.

Article 8 : Communication des statuts

Les statuts sont consultables et imprimables à partir du site internet de l'AAPISE et pourront être communiqués en format papier sur simple demande.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fondations, fédérations, unions et autres groupements (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, Groupement d'Intérêt Public...) par décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres ;
- b) Le revenu de ses biens ;
- c) Les dons manuels, voire les donations et les legs en cas de reconnaissance d'utilité publique ;
- d) Les sommes versées par les collectivités territoriales contributrices ;
- e) Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- f) Les produits de la tarification (prix de journée, dotation globale de fonctionnement...) ;
- g) Les revenus induits par l'activité de l'association, y compris les activités à caractère économique ;
- h) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration et mentionné dans le règlement intérieur.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur. Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents seront certifiés par un Commissaire Aux Comptes, assisté de son suppléant. Ceux-ci seront nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de 6 ans.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

I- Assemblées générales

Article 12 : Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Seuls les membres bienfaiteurs et les membres actifs disposent d'un droit de vote avec voix délibérative.

Sont systématiquement invités :

- Les Présidents des Conseils de la Vie Sociale (assistés éventuellement d'un représentant des familles ou d'un représentant légal élu au Conseil de la Vie Sociale) ;
- 2 représentants du Comité Social et Économique ;
- Les membres du comité de direction qui, selon la programmation établie, seront susceptibles de présenter les rapports d'activité annuels.

Peuvent également assister aux assemblées générales :

- Toutes les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.
- Les maires des communes où sont implantés les établissements et services gérés par l'association. En cas d'empêchement, ceux-ci auront la possibilité de désigner un représentant dûment mandaté.

Article 13 : Réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 13.1 : Dispositions communes

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, tous les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur la convocation qui, le cas échéant, peut être accompagnée de tous rapports ou documents jugés nécessaires.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, réunie en séance ordinaire ou extraordinaire, devra compter au moins un quart des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée générale n'a pas obtenu le quorum requis pour délibérer valablement, le conseil d'administration convoque, dans un délai minimum de 15 jours, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret est réalisé, pour les élections au conseil d'administration, si au moins un des membres ayant voix délibérative le demande, et pour les autres sujets, à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Afin de permettre aux membres absents de se faire représenter le jour de l'élection, le vote par procuration est autorisé. Dans cette hypothèse, le membre présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé du mandant. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Celui-ci est signé du Président et du secrétaire ou du trésorier.

Article 13.2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration.

L'assemblée générale est compétente pour :

- Entendre le rapport moral exposé par le président, les rapports financiers présentés par le conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Entendre les rapports d'activités et définir les orientations pour l'année à venir ;
- Procéder à l'élection, au renouvellement et à la révocation des administrateurs ;
- Nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.
- Voter le montant de la cotisation de l'année à venir ;
- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Procéder à la modification des statuts ;
- Statuer sur les différents types de restructuration (opération de fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ou de transformation en une structure d'une autre forme (exemple : fondation) ;
- Décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- Acter son absorption par une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée, à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation des biens ou l'absorption de l'association qui requièrent la majorité qualifiée fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

II- Conseil d'administration

Article 14 : Composition du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 à 24 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale et rééligibles. Les membres bienfaiteurs et les membres actifs peuvent être candidats à un poste d'administrateur avec voix délibérative. Les membres de droit sont également éligibles et disposent d'une voix consultative.

La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation quadripartite :

- 1/4 de représentants des familles ;
- 1/4 de personnes particulièrement qualifiées dans les domaines de la santé, du sport, de la culture, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de l'économie sociale et solidaire ;
- 1/4 de personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, du droit, de la justice, de la finance, de l'architecture et du patrimoine, de la fiscalité, de la sécurité intérieure, de la communication ou du numérique ;
- 1/4 de personnalités issues de la catégorie des membres de droit.

Le conseil d'administration doit être constitué en recherchant une égale proportion des membres élus au sein de chaque collège. En cas de carence de candidature ou de perte de la qualité de membre prévue à l'article 7, aucune fongibilité n'est permise entre les différents collèges. Sera également recherchée, une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

En fonction des thématiques portées à l'ordre du jour, le conseil d'administration peut inviter, autant de fois que nécessaire, un ou plusieurs représentants des personnes accompagnées élus dans les différentes instances officielles de l'AAPISE (exemple : Conseil de la Vie Sociale), afin de participer aux débats avec avis consultatif.

Article 15 : Dépôt des candidatures et élections des membres du conseil d'administration

Article 15-1 : Modalités de candidature initiale et de renouvellement des membres du conseil d'administration

La candidature initiale et de renouvellement des membres du conseil d'Administration est précédée d'un appel à candidature relayé, par le site internet officiel de l'association.

Les postulants devront transmettre une lettre de motivation, à l'attention du Président, adressée au siège de l'association, accompagnée du bulletin n°3 d'extrait de leur casier judiciaire.

Les candidatures doivent être transmises 30 jours, au plus tard, avant le dernier conseil d'administration qui précède l'Assemblée Générale.

Le Président présentera la lettre au conseil d'administration qui se prononcera sur la recevabilité de la candidature. La qualité de membre du conseil d'administration n'est effective qu'après élection par l'Assemblée Générale suivante.

Dans le cas d'une vacance de sièges se situant en dessous du seuil des 12 membres élus, tous collèges confondus, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le mandat des nouveaux membres ainsi élus prendra fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 15-2 : Élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire

Comme pour toute décision de l'Assemblée Générale, le mode de scrutin défini est un vote à la majorité absolue qui requiert au minimum la moitié des voix plus une. Les candidatures sont présentées par collège, mais l'élection est réalisée par l'ensemble des adhérents présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats ayant obtenu plus de 50% des voix serait supérieur aux effectifs des postes à pourvoir, ils seront départagés selon le plus grand nombre de voix obtenues. En cas d'égal partage des voix, il sera organisé autant de tours que nécessaire.

Article 16 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel, ou de manière mixte. Dans l'hypothèse d'un conseil d'administration mixte ou à distance, les membres non-présents physiquement peuvent se connecter en visioconférence ou en audioconférence.

La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée 8 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, aucun délai n'est requis pour l'envoi de la convocation, à condition de recueillir l'assentiment de la totalité des membres du conseil d'administration disposant d'une voix délibérative.

Les membres du comité de direction désignés pour représenter leur établissement ou service, ainsi que les représentants du CSE pourront être invités à participer aux conseils d'administration à l'occasion du vote des budgets et des comptes de résultat.

En fonction des thématiques abordées, les représentants du CSE pourront être conviés à assister, en tout ou partie, à d'autres réunions du conseil d'administration.

Selon les besoins et dans le respect des principes établis dans les présents statuts, le Président peut à tout moment inviter ou se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration devra compter au moins la moitié de ses membres présents (physiquement ou à distance) ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, tous collèges confondus. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart de ses membres présents ou représentés.

A la différence du vote par correspondance, le vote par procuration est admis. Chaque membre présent physiquement ou à distance ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs écrits et signés des mandants. Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et le secrétaire.

Tout administrateur disposant d'une voix délibérative qui, sans motif impérieux, n'aura pas assisté en présentiel ou en distanciel à trois réunions consécutives, pourra, sur décision du conseil d'administration, être considéré comme démissionnaire. La révocation de son mandat d'administrateur sera entérinée à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont tenus à un devoir de confidentialité.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de l'association et accomplir tous les actes nécessaires à son fonctionnement, à l'exception des prérogatives expressément réservées à l'assemblée générale. Ainsi, le conseil d'administration est compétent pour :

- Mettre en œuvre la politique et les orientations générales décidées par l'assemblée générale et exécuter les décisions adoptées par cette instance ; opérer les choix stratégiques de l'association ;
- Agréer les nouveaux membres en entérinant les admissions validées par le bureau ; attribuer la qualité de membre d'honneur ; statuer sur la radiation des membres de l'association et prendre acte de la démission d'office d'un administrateur dans le respect des droits de la défense ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt ;
- Participer à l'élaboration et arrêter les projets de traité de fusion ou d'apport partiel d'actif ;
- Renouveler chaque année le Président du conseil d'administration et élire les membres du bureau ;
- Nommer et révoquer les membres de la direction générale ;
- Déléguer certaines prérogatives à la direction générale dans le cadre d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature et préciser les compétences et missions confiées par délégation aux professionnels dans le cadre du document unique de délégation (DUD) ;
- Procéder à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires (définition des ordres du jour, préparation et élaboration des textes proposés à l'assemblée générale extraordinaire, etc.) ;
- Déléguer au bureau certaines attributions jugées nécessaires au fonctionnement et au développement de l'association.

III- Bureau du conseil d'administration.

Article 18 : Composition du bureau du conseil d'administration

Chaque année, après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres. Le vote est à bulletin secret si au moins un des membres du conseil le demande. La durée des mandats du Président est limitée à 6 ans consécutifs, sans possibilité de renouvellement ultérieur.

Le bureau comprend au minimum :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère) adjoint(e)s.

Article 19 : Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer, la présence de la majorité des membres du bureau est requise.

Le bureau dispose d'un rôle spécifique visant à :

- Mettre en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Assurer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées ;
- Veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation ;
- Prendre des décisions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en cas de situation urgente ;

Par délégation du conseil d'administration, le bureau est investi de certaines attributions jugées nécessaires au fonctionnement et à la politique de développement de l'association.

Un procès-verbal de la réunion de bureau est rédigé, accompagné d'une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 20 : Fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau

A titre liminaire, il convient de préciser qu'aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié au sein de l'association. Pour l'exercice de ses attributions, le directeur général reçoit délégation du Président qui en informe le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Article 20.1 : Responsabilités du Président

Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le Président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au bureau les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le Président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et à la direction générale. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le Président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le Président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association et du rapport d'activité.

Il peut déléguer au directeur général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

Article 20.2 : Responsabilités du vice-président

Le vice-président seconde le président et, à la demande de celui-ci, le remplace.

Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du Président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

Article 20.3 : Responsabilités du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les loyers et les subventions. Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président. Il vérifie la régularité des remboursements de frais. Il est chargé de gérer les comptes bancaires. Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres. Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle. Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes. Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Article 20.4 : Responsabilités du secrétaire

Le secrétaire, sur délégation du Président, peut assurer la direction du siège, la gestion courante administrative et financière de l'association et de son personnel. Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration, et de la rédaction et de l'envoi des procès-verbaux ou relevés de décisions de ces réunions dans les délais déterminés. Le secrétaire transmet aux administrations concernées, sur délégation du Président, les comptes annuels et les rapports annuels d'activité. Il déclare aux autorités concernées, sur délégation du Président, la composition complète du conseil d'administration après chaque élection, précisant les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, et le cas échéant les fonctions au sein du bureau, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il procède ou veille à ce qu'il soit procédé à toutes les déclarations prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901. Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 22 : Règlement intérieur et charte éthique des valeurs associatives

Un règlement intérieur peut être établi afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Dans cette hypothèse, le règlement intérieur est rédigé par le bureau, avant d'être soumis à l'approbation du conseil d'administration, puis affiché dans locaux du siège social de l'association.

Le conseil d'administration établit une charte éthique des valeurs associatives pour le fonctionnement de l'association. Cette charte éthique et ses modifications doivent être approuvées en assemblée générale ordinaire.

Article 23 : Dissolution ou fusion

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 24 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 25 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Conformément à la loi, le Président de l'association déclare, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Article 26 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts seront applicables dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2024.

Françoise RIBIERE
Présidente



Fabienne BERENI
Secrétaire

